Recueil de la jurisprudence

ARRÊT DE LA COUR (septième chambre)

9 juillet 2026 *

« Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive (UE) 2019/771 – Contrats de vente de biens – Article 13, paragraphe 4, sous c) – Recours du consommateur pour défaut de conformité du bien – Notion de "défaut de conformité si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat de vente" – Défaut portant sur la sécurité du bien – Mise en conformité du bien à moindre coût »

Dans l'affaire C-307/25,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduite par l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), par décision du 16 avril 2025, parvenue à la Cour le 29 avril 2025, dans la procédure

KFZ Kolak e.U.

contre

GF,

LA COUR (septième chambre),

composée de M. F. Schalin (rapporteur), président de chambre, MM. M. Gavalec et Z. Csehi, juges,

avocat général : M. A. Rantos,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

– pour KFZ Kolak e.U., par M. W. Reiser, Rechtsanwalt,

– pour la Commission européenne, par M. P. Kienapfel et M^me^ E. Schmidt, en qualité d'agents,

vu la décision prise, l'avocat général entendu, de juger l'affaire sans conclusions,

rend le présent

* Langue de procédure : l'allemand.

Arrêt

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 13, paragraphe 4, sous c), de la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2019, relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE (JO 2019, L 136, p. 28).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant KFZ Kolak e.U. à GF au sujet de la résolution d'un contrat de vente d'un véhicule d'occasion et de la restitution subséquente du prix versé.

Le cadre juridique

3 Les considérants 2, 52 et 53 de la directive 2019/771 énoncent :

« (2) [...] La présente directive vise à trouver le bon équilibre entre atteindre un niveau élevé de protection des consommateurs et promouvoir la compétitivité des entreprises, dans le respect du principe de subsidiarité.

[...]

(52) Dans certains cas, il pourrait être justifié que le consommateur ait droit immédiatement à une réduction du prix ou à la résolution du contrat. Lorsque le vendeur a pris des mesures pour mettre les biens en conformité, mais qu'un défaut de conformité apparaît ultérieurement, il y a lieu de déterminer objectivement si le consommateur doit accepter d'autres tentatives du vendeur pour mettre les biens en conformité, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, telles que le type et la valeur des biens, et la nature et l'importance du défaut de conformité. En particulier, pour les biens onéreux ou complexes, il pourrait être justifié d'autoriser le vendeur à procéder à une autre tentative pour remédier au défaut de conformité du bien. Il y a également lieu de prendre en considération la question de savoir si l'on peut attendre du consommateur qu'il demeure confiant quant à la capacité du vendeur à mettre le bien en conformité ou non, par exemple en raison du fait que le même problème apparaît deux fois. De même, dans certaines situations, le défaut de conformité pourrait être d'une gravité telle que le consommateur ne peut demeurer confiant quant à la capacité du vendeur à mettre le bien en conformité, comme la situation dans laquelle le défaut de conformité porte sérieusement atteinte à la capacité du consommateur à faire un usage normal des biens et où l'on ne peut attendre du consommateur qu'il soit certain que la réparation ou le remplacement par le vendeur résoudrait le problème.

(53) Afin de maintenir un équilibre entre les droits et obligations des parties contractantes, le consommateur devrait bénéficier du droit à la résolution du contrat uniquement dans les cas où le défaut de conformité n'est pas mineur. »

4 L'article 1er de cette directive, intitulé « Objet et finalité », est libellé comme suit :

« La présente directive vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs, en établissant des règles communes relatives à certaines exigences concernant les contrats de vente conclus entre vendeurs et

consommateurs, en particulier des règles relatives à la conformité des biens avec le contrat, aux recours en cas de défaut de conformité, aux modalités d'exercice de ces recours et aux garanties commerciales. »

5 Aux termes de l'article 5 de ladite directive, intitulé « Conformité des biens » :

« Le vendeur livre au consommateur des biens qui satisfont aux exigences énoncées aux articles 6, 7 et 8, le cas échéant, sans préjudice de l'article 9 ».

6 L'article 10, paragraphe 1, de la même directive, intitulé « Responsabilité du vendeur », prévoit :

« Le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment. Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3, le présent paragraphe s'applique également aux biens comportant des éléments numériques. »

7 L'article 13 de la directive 2019/771, intitulé « Recours du consommateur pour défaut de conformité », énonce :

« 1. En cas de défaut de conformité, le consommateur a droit à la mise en conformité des biens, à une réduction proportionnelle du prix, ou à la résolution du contrat, aux conditions énoncées au présent article.

[...]

4. Le consommateur a droit soit à une réduction proportionnelle du prix conformément à l'article 15, soit à la résolution du contrat de vente conformément à l'article 16, dans chacun des cas suivants :

a) le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement ou, le cas échéant, n'a pas effectué la réparation ou le remplacement conformément à l'article 14, paragraphes 2 et 3, ou le vendeur a refusé de mettre les biens en conformité conformément au paragraphe 3 du présent article ;

b) un défaut de conformité apparaît malgré la tentative du vendeur de mettre les biens en conformité ;

c) le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat de vente ; ou

d) le vendeur a déclaré, ou il résulte clairement des circonstances, que le vendeur ne procédera pas à la mise en conformité des biens dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur.

5. Le consommateur n'a pas droit à la résolution du contrat si le défaut de conformité n'est que mineur. La charge de la preuve quant au caractère mineur ou non du défaut de conformité incombe au vendeur.

[...] »

Le litige au principal et les questions préjudicielles

8 Le 27 mars 2023, GF a acheté auprès de KFZ Kolak un véhicule d'occasion, immatriculé pour la première fois au mois de janvier 2015, pour un prix de 33 500 euros. Dans le contrat de vente, le véhicule a été décrit comme « suffisamment en état de marche, classe 3 ». Il y était aussi indiqué que « le véhicule se présente dans un état 3 apte à fonctionner et à être autorisé à circuler ».

9 Le 6 avril 2023, l'Österreichische Automobil-, Motorrad- und Touring Club (ÖAMTC) (Club automobile, moto et circuit autrichien) a effectué un contrôle du véhicule qui a révélé une fuite d'huile moteur due à un moteur non étanche. Cette situation caractériserait, selon l'ÖAMTC, un défaut grave de la sécurité d'exploitation et de la sécurité routière, lequel aurait préexisté à la remise du véhicule à GF et pourrait être réparé à moindre coût.

10 KFZ Kolak a indiqué à GF qu'il était prêt à réparer le véhicule. GF a néanmoins réclamé devant les juridictions autrichiennes la résolution du contrat de vente et le remboursement du prix d'achat du véhicule en échange de sa restitution ainsi que le remboursement des autres frais qu'il avait engagés dans le cadre de cet achat. KFZ Kolak a contesté cette demande en faisant valoir que GF avait refusé sans raison la réparation proposée et n'avait donc pas droit à la résolution du contrat de vente.

11 La juridiction de première instance a rejeté la demande de GF sur le fondement de la législation nationale transposant la directive 2019/771 au motif qu'il serait facile de mettre en conformité le bien concerné et que KFZ Kolak était prêt à effectuer la réparation du véhicule.

12 La juridiction de deuxième instance a, quant à elle, fait droit à l'appel de GF. Elle a jugé que, en vertu de cette législation, le consommateur n'a droit à une réduction du prix ou à la résolution du contrat que si le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résiliation immédiate du contrat. Cette gravité serait avérée si le défaut porte sérieusement atteinte à la capacité du consommateur à faire un usage normal du bien et qu'il a une incidence négative importante pour la sécurité. Il importerait peu qu'il puisse être remédié facilement au défaut de conformité et à moindre coût.

13 KFZ Kolak a saisi l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), qui est la juridiction de renvoi, d'un recours en *Revision* contre la décision de la juridiction d'appel.

14 La juridiction de renvoi indique que, en droit autrichien, pour déterminer si le défaut de conformité est si grave qu'il justifie la résolution immédiate du contrat, il y a lieu de se fonder sur la perte de confiance dans le bien acquis et pas nécessairement dans la personne du cédant. Selon la doctrine autrichienne, une telle perte de confiance serait caractérisée lorsque le consommateur ne peut faire un usage normal du bien et que le défaut porte atteinte à la sécurité de celui-ci. À cet égard, il importerait peu de savoir si le bien peut être mis en conformité et si le vendeur a fait preuve de négligence. En outre, selon cette juridiction, il ressort également des travaux préparatoires de la législation nationale ayant transposé l'article 13, paragraphe 4, sous c), de la directive 2019/771 que la perte de confiance ne doit pas nécessairement et principalement concerner la personne du vendeur, cette perte pouvant, au contraire, se déduire de la nature du défaut en cause. Dans le cadre d'une telle conception, il serait indifférent que la mise en conformité du bien puisse être réalisée à faible coût ou qu'elle soit aisée pour le cédant.

15 Ladite juridiction relève cependant que, en droit allemand, pour déterminer si le défaut de conformité est si grave qu'il justifie la résolution immédiate du contrat de vente, il y a lieu de procéder à une appréciation in concreto, en mettant en balance les intérêts contradictoires du consommateur et du professionnel. La doctrine allemande considérerait que la perte de confiance pourrait être appréciée tant au regard de la personne même du vendeur que des désagréments qu'une mise en conformité entraînerait a posteriori pour le consommateur. Cette perte de confiance pourrait également résulter directement du défaut en cause. Dans ce cadre, il serait pertinent de déterminer s'il peut être remédié à celui-ci moyennant une intervention du vendeur relativement limitée.

16 Dans ces conditions, l'Oberster Gerichtshof (Cour suprême) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) L'article 13, paragraphe 4, sous c), de la directive 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens doit-il être interprété en ce sens qu'un défaut affectant la sécurité du bien (à savoir, en l'espèce, des pertes d'huile sur un véhicule, entraînant un risque de panne du moteur), même en l'absence d'autres conditions telles qu'un comportement particulièrement répréhensible du vendeur (par exemple, des manœuvres dolosives), est si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix ou la résolution immédiate du contrat de vente ?

En cas de réponse affirmative à la première question :

2) En va-t-il de même lorsque le bien pourrait être mis en conformité à un coût relativement faible ? »

Sur les questions préjudicielles

17 Par ses deux questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 13, paragraphe 4, sous c), de la directive 2019/771 doit être interprété en ce sens qu'un défaut de conformité portant sur la sécurité d'un bien et pouvant être mis en conformité à un coût relativement faible doit être qualifié de défaut de conformité si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix de vente ou la résolution immédiate du contrat de vente.

18 À titre liminaire, il convient de rappeler qu'il ressort, en substance, de l'article 5 de la directive 2019/771 que le vendeur doit livrer au consommateur un bien qui, notamment, doit être conforme au contrat de vente.

19 En vertu de l'article 10, paragraphe 1, de cette directive, le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe au moment de la livraison du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de ce moment. À cet égard, l'article 13, paragraphe 1, de ladite directive énumère les droits que le consommateur peut faire valoir à l'égard du vendeur en cas de défaut de conformité des biens, à savoir la mise en conformité des biens, une réduction proportionnelle du prix ou la résolution du contrat.

20 Il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit de l'Union qui ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres pour déterminer son sens et sa portée doivent normalement trouver, dans toute l'Union européenne, une interprétation autonome et uniforme, qui doit être recherchée en tenant compte non seulement de ses termes, mais également du contexte d'une

telle disposition et de l'objectif poursuivi par la réglementation en cause et, le cas échéant, de sa genèse [voir arrêts du 18 janvier 1984, Ekro, 327/82, EU:C:1984:11, point 11, et du 29 février 2024, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Conversion religieuse ultérieure), C-222/22, EU:C:2024:192, point 25].

21 S'agissant, en premier lieu, du libellé de l'article 13, paragraphe 4, sous c), de la directive 2019/771, il convient de rappeler que cette disposition prévoit que le consommateur a droit à la réduction immédiate du prix de vente ou à la résolution immédiate du contrat de vente lorsque le défaut de conformité est si grave qu'il justifie une telle réduction ou une telle résolution. Il y a lieu de relever, eu égard au sens habituel du terme « grave », renforcé par l'utilisation de l'adverbe « si », que la mention d'un « défaut de conformité si grave » renvoie, dans cette disposition, à un défaut d'une très grande importance et qui se singularise par rapport aux défauts de conformité de moindre importance.

22 S'agissant, en deuxième lieu, du contexte de l'article 13, paragraphe 4, sous c), de cette directive, il convient de relever qu'il découle de l'article 13, paragraphe 5, de ladite directive, lu à la lumière du considérant 53 de celle-ci, que la résolution du contrat est limitée aux hypothèses dans lesquelles le défaut de conformité n'est pas mineur, de sorte que seul un défaut de conformité important peut ouvrir le droit, pour un consommateur, à la résolution du contrat.

23 Il y a lieu, en outre, de souligner qu'il ressort de l'article 13, paragraphe 4, de la même directive que, à l'exception de la circonstance visée au point c) de ce paragraphe 4, un consommateur a droit soit à une réduction proportionnelle du prix de vente, soit à la résolution du contrat de vente, uniquement lorsque le bien ne peut pas ou n'a pas pu être mis en conformité. Ainsi, les cas définis à cet article 13, paragraphe 4, sous a), b) et d), couvrent, en substance, les situations dans lesquelles, d'une part, le vendeur n'a pas effectué, volontairement ou non, la réparation ou le remplacement du bien ou est dans l'impossibilité d'effectuer la mise en conformité de celui-ci dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur et, d'autre part, malgré l'intervention du vendeur, un défaut de conformité apparaît. Il s'ensuit que le « défaut de conformité si grave » visée à l'article 13, paragraphe 4, sous c), de la directive 2019/771 doit être distingué des autres défauts de conformité visés à ce paragraphe 4.

24 Par ailleurs, il ressort du considérant 52 de cette directive, à la lumière duquel son article 13, paragraphe 4, doit être lu, qu'il est justifié qu'un consommateur ait le droit immédiatement à la réduction du prix ou à la résolution du contrat lorsque le défaut est d'une gravité telle que le consommateur ne peut demeurer confiant quant à la capacité du vendeur à mettre le bien en conformité. Ce considérant ajoute que cela peut être le cas lorsque le défaut de conformité porte sérieusement atteinte à la capacité du consommateur à faire un usage normal du bien et où l'on ne peut attendre du consommateur qu'il soit certain que la réparation ou le remplacement par le vendeur puisse résoudre le problème. Par conséquent, seul un défaut de conformité atteignant un certain seuil de gravité à même d'altérer l'aptitude du bien à être utilisé conformément à son usage habituel et, partant, la confiance du consommateur, est susceptible de justifier la résolution immédiate du contrat.

25 S'agissant, en troisième lieu, des finalités de ladite directive, il est vrai que, selon son article 1er, celle-ci vise à contribuer au bon fonctionnement du marché intérieur tout en garantissant un niveau élevé de protection des consommateurs. Toutefois, ainsi que l'énonce, en substance, le considérant 53 de la même directive, celle-ci tend également à maintenir un équilibre entre les droits et obligations des parties contractantes. Or, un tel équilibre ne pourrait être atteint si tout défaut de conformité, quel que soit son importance, portant sur la sécurité d'un bien devait

nécessairement être qualifié de défaut de conformité si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix de vente ou la résolution immédiate du contrat de vente. En effet, une telle interprétation remettrait en cause la distinction prévue à l'article 13 de la directive 2019/771 entre les cas dans lesquels le consommateur a droit à la mise en conformité des biens, à une réduction proportionnelle du prix ou à la résolution du contrat et, ce faisant, elle porterait atteinte à l'équilibre instauré par cette directive entre les droits du consommateur et ceux du vendeur.

26 Il résulte de ce qui précède que la seule circonstance qu'un défaut de conformité porterait atteinte à la sécurité du bien ne saurait suffire à caractériser un tel défaut comme étant si grave qu'il justifierait immédiatement une réduction du prix de vente ou la résolution du contrat de vente, privant ainsi le vendeur de toute possibilité de mettre le bien en conformité. Au contraire, afin d'apprécier la gravité du défaut de conformité du bien, il convient de déterminer si le consommateur peut objectivement demeurer confiant quant à la capacité du vendeur à remettre le bien en conformité. À cette fin, il y a lieu de prendre en considération la nature de ce défaut, le bien concerné, les conditions dans lesquelles celui-ci peut être mis en conformité ainsi que la circonstance que ce défaut a, ou non, porté atteinte à la sécurité du consommateur ou d'un tiers.

27 S'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, dans l'affaire au principal, si le défaut de conformité est d'une gravité telle qu'il justifie immédiatement une réduction du prix ou la résolution du contrat de vente, la Cour, statuant sur renvoi préjudiciel, peut toutefois apporter des précisions visant à guider cette juridiction dans son appréciation (voir, en ce sens, arrêts du 4 juillet 2000, Haim, C-424/97, EU:C:2000:357, point 58, et du 11 janvier 2024, Nárokuj, C-755/22, EU:C:2024:10, point 42).

28 Il convient de relever que le défaut de conformité dans l'affaire au principal tient à la présence d'une fuite d'huile moteur sur un véhicule, qui est susceptible d'entraîner une panne du moteur. Si un tel défaut peut, le cas échéant, porter atteinte à la capacité du consommateur à faire un usage normal du bien concerné, sa gravité doit cependant être appréciée au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

29 À cet égard, il ne ressort pas de la décision de renvoi qu'il existerait des raisons susceptibles de justifier le fait que le consommateur ne puisse demeurer confiant quant à la capacité du vendeur à remettre le bien en conformité. Certes, le défaut de conformité en cause aurait déjà été présent au moment de la réception du véhicule, ce qui pourrait altérer la confiance du consommateur envers le vendeur. Toutefois, il convient de prendre en compte les circonstances que le bien est un véhicule d'occasion de plus de huit ans, qu'il ne résulte pas de la décision de renvoi que le vendeur se serait livré à des manœuvres dolosives ou à d'autres comportements répréhensibles, que le vendeur a indiqué à l'acquéreur qu'il était prêt à réparer le véhicule et que le coût de cette mise en conformité serait, selon l'ÖAMTC, relativement faible.

30 Partant, et sous réserve des vérifications incombant à la juridiction de renvoi, il n'apparaît pas que le défaut de conformité en cause dans l'affaire au principal serait si grave qu'il justifierait immédiatement une réduction du prix de vente ou la résolution du contrat de vente.

31 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre aux questions posées que l'article 13, paragraphe 4, sous c), de la directive 2019/771 doit être interprété en ce sens qu'un défaut de conformité portant sur la sécurité d'un bien et pouvant être mis en

conformité à un coût relativement faible ne doit pas nécessairement être qualifié de défaut de conformité si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix de vente ou la résolution immédiate du contrat de vente.

Sur les dépens

32 La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (septième chambre) dit pour droit :

L'article 13, paragraphe 4, sous c), de la directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2019, relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE,

doit être interprété en ce sens que :

un défaut de conformité portant sur la sécurité d'un bien et pouvant être mis en conformité à un coût relativement faible ne doit pas nécessairement être qualifié de défaut de conformité si grave qu'il justifie une réduction immédiate du prix de vente ou la résolution immédiate du contrat de vente.

Signatures